

Université catholique de Louvain

Politique de dénomination des espaces universitaires¹

1. Introduction

Cette charte fournit une gouvernance claire et cohérente pour l’attribution et la révision de noms d’espaces sur les sites de l’Université catholique de Louvain (ci-après « UCLouvain »).

Elle reconnaît que l’attribution d’un nom est l’occasion de promouvoir les valeurs de l’UCLouvain en reconnaissant les contributions de personnes exceptionnelles qui peuvent servir de modèles et reflètent la diversité de la communauté universitaire.

2. Objet

Cette charte vise notamment à

- Définir un processus d’approbation formel pour l’attribution et la révision de la dénomination des espaces universitaires et pour documenter ces décisions et les raisons qui les motivent ;
- Établir des principes et des procédures claires pour promouvoir la cohérence des pratiques. Ces principes doivent être observés par l’ensemble des personnes, des entités ou des commissions engagées dans ce processus au nom de l’UCLouvain ;
- Promouvoir la transparence des processus décisionnels ;
- Soutenir une efficacité et une diligence raisonnables et un examen attentif des facteurs de réputation lors de l’attribution des noms.

Cette charte s’applique aux « espaces universitaires », ceux-ci comprenant notamment tous les bâtiments, les installations, les structures et éléments de voirie (ex. rue, passerelle) ainsi que les éléments de paysage dont l’UCLouvain est propriétaire et qu’elle est légalement autorisée à nommer sur l’un de ses sites. Par « installations », on entend les espaces intérieurs des bâtiments, par exemple un laboratoire, une salle de réunion, un auditoire, un patio.

3. Principes généraux

Les principes généraux suivants guident les décisions relatives à la dénomination :

- Les noms doivent renforcer l’image de marque de l’UCLouvain, respecter et promouvoir ses missions, ses valeurs et ses objectifs ;
- La dénomination reconnaîtra et célébrera la diversité et l’inclusion de la communauté universitaire et des villes et régions où l’UCLouvain est implantée ;
- La dénomination visera à promouvoir la visibilité des groupes sous-représentés dans l’espace universitaire, en particulier les femmes ;
- Les noms doivent fournir des modèles d’inspiration aux étudiantes et étudiants actuels et futurs, et à l’ensemble de la communauté universitaire et, le cas échéant, urbaine ;
- La dénomination reconnaîtra des contributions exceptionnelles aux missions de l’université et à la société en général ;

¹ Ce texte traduit et adapte ‘Buildings and Facilities Naming Policy’ (August 2018, Heriot-Watt University) et, dans une moindre mesure, ‘Policy and guidelines for the naming of University buildings, centres, posts and awards (“Naming Policy”)', University of Bristol (s.d.).

- Une dénomination ne doit pas porter atteinte aux valeurs fondamentales de l'UCLouvain et ne doit pas créer un conflit d'intérêts ;
- La dénomination ne peut concerner qu'une personne qui n'est plus en vie. Son décès doit remonter à au moins trois années afin d'assurer une prise de recul et la diminution de la charge émotionnelle.

En outre, les dénominations respecteront les balises suivantes :

- L'UCLouvain évite de nommer des lieux d'après leurs fonctions (par ex. bibliothèque des sciences), afin d'éviter des coûts de mise à jour de la signalisation, de la cartographie et de l'image de marque lorsque ces fonctions sont déplacées. Les noms des espaces intérieurs sont plus faciles et moins coûteux à modifier ;
- L'UCLouvain fait le choix de noms simples, clairs et descriptifs, évitant les répétitions (hall/passage) et aidant les personnes à s'orienter dans les espaces universitaires ;
- L'UCLouvain doit rester attentive aux préjugés et biais inconscients et s'efforcer d'éviter les modèles de dénomination stéréotypés (par ex. en donnant des noms d'hommes aux blocs scientifiques et des noms de femmes aux résidences étudiantes).
- L'UCLouvain effectue, avant toute décision définitive quant à une dénomination, une vérification d'éventuels droits existants sur la dénomination choisie, tels que des droits d'auteur ou d'éventuels droits au nom. Toute dénomination doit se faire dans le respect des droits des tiers.

4. Mission et composition du groupe consultatif sur la dénomination des espaces universitaires

Le groupe consultatif sur la dénomination des espaces universitaires, ci-après « groupe consultatif », a pour mission, sur délégation du Conseil rectoral, d'examiner et de recommander des dénominations pour les espaces universitaires conformément à la procédure décrite dans l'article 5.

Il convient de veiller à une large diversité dans la composition du groupe consultatif, y compris la représentation de groupes traditionnellement sous-représentés, comme les femmes.

La composition du groupe consultatif est la suivante :

- Le conseiller ou la conseillère en matière de genre, d'égalité ou d'inclusivité, qui préside le groupe consultatif
- Un ou une membre de l'administration du patrimoine immobilier et des infrastructures (ADPI)
- Un ou une membre du conseil du développement urbain (CDU)
- Un ou une membre du service des archives de l'université (ARCV)
- Un ou une membre de l'administration des relations extérieures et de la communication (AREC)
- Deux académiques spécialisés dans les matières urbanistiques et/ou de genre et deux suppléants
- Un ou une membre du personnel administratif et technique
- Un ou une membre du personnel scientifique
- Un ou une étudiant·e

Le groupe consultatif invite des représentants des principaux utilisateurs et utilisatrices des espaces universitaires à nommer ou à renommer, ainsi que toute personne dont l'expertise peut être utile à l'éclairer.

5. Mise en œuvre de la procédure de dénomination

Le groupe consultatif a pour mission de proposer de nouvelles dénominations des espaces universitaires. Il exerce cette mission soit de sa propre initiative, soit sur invitation de l'administration du patrimoine immobilier et des infrastructures (ADPI) ou de l'administration de la vie étudiante (AVIE). Cette invitation s'inscrit notamment dans le cadre de rénovations ou de développements d'espaces universitaires prévus par ces administrations, présentant de nouvelles opportunités de dénomination ou ayant impact sur les noms existants.

Lorsque la dénomination concerne un espace universitaire dit emblématique, c'est-à-dire un espace universitaire considéré comme prestigieux, central, incontournable et/ou offrant une visibilité importante, le groupe consultatif consulte le conseil du développement urbain (CDU) ou sa présidence pour vérifier s'il existe des contraintes particulières à prendre en compte. La détermination du caractère emblématique d'un espace universitaire est laissée à la libre appréciation du groupe consultatif ou d'une des administrations citées.

Les propositions du groupe consultatif sont transmises au Conseil rectoral, pour décision.

L'administration du patrimoine immobilier et des infrastructure (ADPI) met à jour et tient à disposition du groupe consultatif un cadastre des noms des espaces universitaires. Ce cadastre permet au groupe consultatif sur la dénomination de piloter la politique de dénomination.

À la demande du groupe consultatif, le service des archives instruit ou documente les propositions de dénomination en lien avec l'histoire de l'université. Ce service peut, le cas échéant, être sollicité pour faire des propositions cohérentes avec la présente charte.

L'ADPI est chargée de préparer les panneaux signalétiques et autres panneaux contextualisant les noms des espaces universitaires.

6. Communication et promotion du nom

Dès lors qu'une décision relative à la nouvelle dénomination d'un espace universitaire, adoptée par le Conseil rectoral, est prise, des mesures appropriées à l'espace universitaire nommé ou renommé, tenant compte notamment de son caractère emblématique ou non, seront prises afin de promouvoir les nouvelles dénominations.

Chaque nouvelle dénomination fera l'objet d'une communication interne et, si nécessaire, externe.

Chaque nouvelle attribution de nom sera matérialisée par :

- Une signalétique incluant systématiquement le nom de l'université ;
- Un panneau d'affichage contextuel expliquant la signification des noms ;
- Une entrée dans la section « noms » du site web de l'UCLouvain, cette section étant développée et mise à jour à jour par l'administration de la communication et des relations extérieures (AREC) ;
- Le cas échéant, une plaque d'inauguration cérémoniale.

L'administration des relations extérieures et de la communication (AREC) organise les événements de dénomination ; veille au respect de la charte graphique dans la signalétique et les panneaux ; se charge de la communication interne et externe.

Chaque projet de développement ou de rénovation impliquant une dénomination doit inclure un budget, à convenir à l'avance avec les administrations concernées, pour la signalisation, les panneaux d'affichage et l'organisation éventuelle d'un événement spécialement lié à la nouvelle dénomination.

7. Révision des noms

Le groupe consultatif a aussi pour mission d'examiner et de recommander, de sa propre initiative, ou sur invitation des administrations visées à l'article 5 de la présente charte, dans les circonstances particulières décrites dans cet article, la révision de dénominations, notamment dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le développement ultérieur d'un bâtiment rend son nom obsolète, par exemple lorsqu'un bâtiment est démoli, libéré par l'UCLouvain ou subit des modifications importantes ;
- Afin de corriger un déséquilibre dans la représentation des groupes traditionnellement sous-représentés, par exemple les femmes dans le secteur des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques (STEM) ou un modèle de dénomination stéréotypé ;
- Conformément à un processus de révision périodique à définir par le Conseil rectoral ;
- Lorsque la réputation de la personne distinguée dont le nom est utilisé comme dénomination d'un espace universitaire change de manière substantielle au point de compromettre la réputation de l'UCLouvain.

La procédure de révision est similaire à la procédure visée à l'article 5 de la présente charte, relatif à la mise en œuvre du processus de dénomination.

Toute révision d'une dénomination d'un espace universitaire est accompagnée, a minima, d'une explication de la décision à la communauté universitaire. Les mesures visées à l'article 6 de la présente charte, relatif à la promotion du nom, sont, le cas échéant, applicables.

8. Opportunités offertes par les espaces intérieurs

Les espaces intérieurs des bâtiments peuvent être exploités de manière cohérente pour remplir les objectifs de la politique de dénomination de l'UCLouvain, sans entraîner un changement de dénomination d'un espace universitaire.

Le groupe consultatif peut lancer des appels auprès des entités afin de susciter la mise en avant de personnalités répondant aux principes généraux définis à l'article 3.

Les propositions qui émanent de ces appels sont validées par le groupe consultatif afin d'assurer une cohérence interne à l'UCLouvain.

8.1 Murs de citations de docteur·es honoris causa de l'université

Les entités (faculté, institut, administration, etc.) qui occupent un bâtiment peuvent élire un mur intérieur où seront installées des plaques pérennes reprenant des citations inspirantes de personnalités honorées du titre de docteur honoris causa par l'UCLouvain. Les entités sélectionnent les personnalités et les citations et fournissent le budget pour la fabrication des plaques et leur installation. La réalisation technique est supervisée par l'ADPI.

8.2 Affichages ponctuels ou permanents à propos de personnalités inspirantes

Les entités qui occupent un bâtiment peuvent élire un ou plusieurs espaces intérieurs (murs, portes, etc.) où sont installés des photos et des panneaux didactiques présentant des

personnalités inspirantes en lien avec la fonction du bâtiment. Cet affichage est didactique et il contextualise les personnalités mises en avant.

8.3. Visibilisation de donateurs ou donatrices à l'université

Il peut être dérogé aux principes, balises et processus de mise en œuvre, repris dans la présente charte, lorsque l'UCLouvain bénéficie de dons et souhaite visibiliser ses donateurs ou donatrices. Dans de telles circonstances, toute dénomination d'un espace universitaire est traitée comme un cas particulier par les autorités. À titre d'exemple, des plaques honorifiques peuvent être installées, entre autres, dans les entrées de bâtiments ou sur des lieux de passage.

Texte approuvé par le Conseil rectoral en sa réunion du 8 février 2023